



ARRETE N° 2014/027 du 25 septembre 2014 portant règlementation du transport et de dépôt de terre sur des terrains à vocation agricole et en forêt sur le territoire de la commune de MUESPACH.

Le Maire de la Commune de MUESPACH,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code civil, et notamment l'article 640 créé par la loi n° 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804,

VU l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT les nuisances engendrées par les transports et dépôts de terre (impossibilité de passage des riverains, détérioration de la chaussée de la voirie communale et rurale, modification de la topologie de terrains ayant pour conséquence l'inversion de pentes d'écoulement des eaux pluviales),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire une réglementation définissant le transport et le dépôt de terre sur terrains à vocation agricole et en forêt sur le territoire de la commune de MUESPACH,

ARRETE

Article 1 : A compter du jour du présent arrêté, le transport et le dépôt de terre provenant de fouilles ou d'excavation sur des terrains à vocation agricole et en forêt sur le territoire de la commune de MUESPACH, sont règlementés selon les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Tout transport et dépôt de terre sur des terrains à vocation agricole et en forêt doit être précédée d'une déclaration préalable à déposer en mairie de MUESPACH au plus tard 8-huit jours calendaires avant le début de l'opération. Cette déclaration devra comprendre les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse du demandeur de l'autorisation,
- date effective de début et de fin des transports et dépôts,
- lieu exact avec indication des parcelles et si possible plan cadastral des dépôts envisagés,
- autorisation écrite du propriétaire des parcelles concernées,
- volume approximatif de terre à déposer, ainsi que la justification et l'argumentation de la nécessité de cette opération de remblai,
- engagement du demandeur de nettoyer la chaussée concernée.

Article 3 : La demande sera instruite par la commune de MUESPACH qui délivrera au vu du dossier présenté, soit un arrêté d'autorisation, soit un arrêté de refus qui sera motivé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la législation en vigueur.

Commune de 68640 MUESPACH
Registre des arrêtés « Publics »

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Rue de la Gendarmerie – 68480 DURMENACH,
- Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte – rue de Wentzwiller – 68220 HAGENTHAL LE BAS,
- Monsieur le Président de l'Association foncière de MUESPACH, chargé de notifier le présent arrêté aux exploitants agricoles exerçant sur le territoire de la commune de MUESPACH, et sera affiché aux endroits habituels de la commune.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Préfecture le

Publié ou notifié le **25 SEP. 2014**

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Philippe HUBER.



Le Maire,
Philippe HUBER.

